

Ordonnance sur les établissements hospitaliers

7

Modification du 22 mai 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

L'ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 49a (nouveau)

Promotion de la
prise en charge
ambulatoire

Art. 49a ¹ Le Département établit une liste de prestations dont la dispensation en mode ambulatoire est en principe plus efficace, adaptée et économique qu'en mode stationnaire.

² Le canton du Jura ne participe pas au financement des traitements mentionnés dans la liste prévue à l'alinéa 1 et qui sont dispensés en mode stationnaire sans raisons médicales. Cette règle vaut pour les traitements dispensés dans le canton ou hors de celui-ci.

³ Le médecin cantonal est compétent pour statuer, sur demande, sur les raisons médicales justifiant que ces traitements soient dispensés en mode stationnaire.

⁴ Le Département peut confier cette compétence du médecin cantonal aux médecins délégués au sens de l'article 52.

⁵ La demande doit être adressée au médecin cantonal au moyen du formulaire reconnu.

⁶ Sous réserve d'autres dispositions convenues dans un contrat de prestations, la demande doit être déposée préalablement à l'intervention ou, si elle est motivée par des complications intervenues durant le traitement ambulatoire, immédiatement après l'intervention.

⁷ Le Département règle les détails de la procédure.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Delémont, le 22 mai 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président

David Eray



La chancelière

Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 810.111.1